Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

CONVENTION
EN VUE DU FINANCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE TONNERRE (89)

Entre

Centrale Solaire Tonnerre, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 500 Euros, dont le siège se situe 22 rue Bayard, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°980 911 580, représentée par Neoen, Société anonyme au capital de 305 697 548 euros, dont le siège se situe 22 Rue Bayard, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 508 320 017, en sa qualité de Président, elle-même représentée par M. Guillaume DECAEN, en sa qualité de Directeur France, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **la SOCIETE** »*

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE, représentée par M. Régis LHOMME, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 18 JUIN 2025 annexée aux présentes.

*Ci-après dénommée « **la COMMUNAUTE DE COMMUNES** »*

La SOCIETE et **la COMMUNAUTE DE COMMUNES** étant ci-après dénommées sembles
« **les Parties** » ou séparément « **la Partie** ».

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La SOCIETE est une filiale de la société NEOEN qui exerce son activité dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable, notamment des centrales photovoltaïques.

La SOCIETE développe actuellement et prévoit de construire et d'exploiter sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE une centrale photovoltaïque (ci-après la « **Centrale photovoltaïque** »).

A titre accessoire à la réalisation du Projet, la SOCIETE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES ont convenu d'un financement par la SOCIETE de projets contribuant à la transition énergétique et à l'amélioration du cadre de vie des habitants sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans le cadre des engagements (ci-après dénommés ensemble les Engagements ou séparément l'Engagement), objet de la présente convention (ci-après la Convention), sous condition suspensive de la mise en service de la Centrale photovoltaïque et dans le respect des dispositions des articles
L. 2242-1 et suivants du Code General des Collectivités Territoriales et des dispositions du Code de l'énergie en matière de contribution au partage territorial de la valeur.

En conséquence, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et la SOCIETE se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

CONVENTION

1. Objet de la Convention :

La Convention définit les conditions dans lesquelles la SOCIETE s'engage à verser une participation financière sous conditions suspensives à la COMMUNAUTE DE COMMUNES qui l'accepte, pour la réalisation de diverses mesures d'accompagnement associées à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, visées à l'article 2.2 ci-après, en vue notamment d'en favoriser l'intégration au sein de la population locale et représentant un intérêt pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES sur son territoire.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la présente convention s'inscrit dans le dispositif de contribution au partage territorial de la valeur créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et figurant à l'article L. 314-41 du code de l'énergie ; et qu'en conséquence les contributions versées au titre des présentes ne pourront pas se cumuler avec celles prévues au titre de la réglementation précitée.

2. Caractérisation des mesures éligibles

2.1. Lieu d'intervention

Les mesures d'accompagnement éligibles à un financement par la SOCIETE dans le cadre de la Convention sont limitées à celles dont la réalisation s'effectuera sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

2.2. Champ d'intervention

Les mesures d'accompagnement pouvant être financées par la SOCIETE devront être en lien avec les thématiques énoncées ci-dessous, et devront avoir pour but de viser à améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES sur laquelle la Centrale photovoltaïque sera implantée. Ces mesures pourront concerner des actions en matière de promotion des énergies renouvelables et/ou de réduction de consommation d'énergie et/ou de développement durable et/ou de protection de la biodiversité et/ou de protection ou de restauration de l'environnement naturel et patrimonial.

Ces mesures devront être décidées en concertation avec les élus de la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans le but de garantir leur pertinence avec les thématiques énoncées et les besoins locaux et leur bonne intégration locale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

D'ores et déjà, les Parties conviennent que sont notamment éligibles à un financement les types de projets suivants :

- Aménagement d'espaces verts (place communale, etc.) ;
- Bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Diagnostic énergétique du bâti communal : état des lieux et estimation des travaux à réaliser pour évaluer les économies d'énergie envisageables ;
- Rénovation de bâtiments communaux en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique, suite au diagnostic énergétique (rénovation thermique par l'isolation et les vitrages, la ventilation, etc.).

3. Montant des contributions versées par la SOCIETE

Le montant total de l'ensemble des contributions qui pourront être versées par la SOCIETE au titre des mesures d'accompagnement est forfaitairement fixé à une somme globale de 90 000 € (quatre- vingt-dix mille euros).

Il est rappelé que l'article L. 314-41 du code de l'énergie, créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a précisé que les porteurs de projets d'énergies renouvelables retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 du code de l'énergie sont tenus de financer :

« *1° Des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ; (…)* ».

Un décret d'application annoncé par l'article précité doit préciser les modalités d'application de ce dispositif et notamment les montants de financement attendus.

Il est convenu entre les Parties que si le décret précité est publié et prévoit :

- Un montant de financement supérieur au montant prévu dans la présente convention, le montant total mentionné au premier alinéa du présent article sera révisé conformément au montant prévu par le décret. Cette modification fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties ;
- Un montant de financement inférieur au montant prévu dans la présente convention, le montant total mentionné au premier alinéa du présent article constituera le montant maximum pour l'ensemble des contributions versées par la Société.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

4. Conditions et modalités de versement des contributions de la SOCIETE

Pour chacune des mesures éligibles sélectionnées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, le versement des contributions pourra intervenir une fois que l'ensemble de la Centrale photovoltaïque aura été mise en service.

Afin d'obtenir les contributions susmentionnées, la COMMUNAUTE DE COMMUNES devra produire les justificatifs des dépenses correspondantes aux mesures définies ci-dessus engagées postérieurement à la date de signature des présentes, et notamment des factures détaillées décrivant précisément les actions mises en place et la décomposition des coûts de réalisation.

Pour chacune des mesures retenues, le financement par la SOCIETE ne pourra pas excéder 80% du montant de chaque facture.

Le montant de chaque contribution pour chaque mesure d'accompagnement sera pris en compte pour déterminer si le montant total des contributions est atteint. Une fois ce plafond atteint, la Convention prendra fin et la SOCIETE sera libérée de ses engagements au titre de la Convention.

Il est précisé que toutes les mesures éligibles pourront être prises en compte dans la limite du montant maximal des contributions énoncé à l'article 3.

Cependant, ce montant maximal des contributions ne pourra d'aucune façon être considéré comme un engagement de financement ou une ouverture de droit à tirage à hauteur dudit montant. Aussi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourra prétendre à l'attribution sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit d'un quelconque éventuel reliquat calculé sur le montant indicatif maximum du total des contributions.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES adressera à la SOCIETE un titre exécutoire - en relation avec une ou plusieurs factures émises au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES - qui précisera le montant de la contribution sollicitée, tel que défini ci-dessus dans le cadre de la mesure réalisée.

La SOCIETE s'engage à régler le titre exécutoire dans un délai de 30 jours après sa réception.

A réception de tout versement, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à produire à la SOCIETE tout document qui lui serait demandé par l'administration fiscale aux fins de justifier de ses actions dans le cadre de la Convention.

5. Prise d'effet et durée de la convention

La Convention prend effet dès sa signature par les Parties et prend fin au plus tard dix (10) ans après sa date de signature. Elle pourra également prendre fin pendant sa période de validité avec la survenance de l'un des premiers événements suivants :

- Abandon du projet de Centrale photovoltaïque notifié par la SOCIETE ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

- Mise en service de l'ensemble du Projet et versement de la totalité du montant des contributions déterminé au sein des présentes ;

Dans tous les cas, la Convention sera caduque à l'issue d'une période de six (6) années depuis sa date de signature à défaut de mise en service de la Centrale photovoltaïque.

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des termes de la Convention stipulés ci-dessus, ainsi qu'en cas de caducité de la Convention, la SOCIETE ne sera redevable d'aucune contribution de quelque nature que ce soit auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

6. Communication autour de la Convention

Toute communication, réalisation ou information réalisée dans le cadre du présent article ne sera possible qu'à l'issue d'une concertation préalable dont les conclusions auront été actées par écrit entre les Parties.

La Convention ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'une des Partie à l'autre. Toute insertion sur tout support, des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'une des Partie par l'autre dans le cadre de la Convention, devra le cas échéant, être effectuée dans le respect des documents préalablement fournis par cette partie à l'autre.

7. Intégralité - Interprétation – Non-renonciation

Les Parties conviennent que la Convention exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles à ce jour et qu'il annule et remplace tous actes, conventions, engagements antérieurs se rapportant à son objet.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour une Partie de ne pas exciper du bénéfice de l'une quelconque des clauses de la Convention, ne saurait être considéré comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause de la Convention, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d'interpréter la Convention en ce sens.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 089-200039642-20250618-66_2025-DE

8. Cession

La SOCIETE est autorisée à céder la Convention à tout tiers ou société de son choix. Dans ce cas, le cessionnaire s'engage à reprendre à sa charge l'intégralité des obligations souscrites par la SOCIETE.

9. Droit applicable & litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à la conclusion, à l'exécution ainsi qu'à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

A défaut de trouver un accord amiable dans un délai de soixante (60) jours, le tribunal matériellement et territorialement compétent sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en deux (2) exemplaires, à , le

Pour la SOCIETE	Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
M. Guillaume DECAEN	M. Régis LHOMME Président de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne